

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant autorisation complémentaire
au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement
et classement en catégorie « C » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
des biefs concernés du canal de Bourgogne, gérés par voies navigables de France.**

Le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Le Préfet de l'Yonne

La Préfète de l'Aube,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.214-3 et suivants, R.181-45 et R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or – M. ROBINE Franck,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la Côte d'Or – M. ROBINE Franck ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne – M. JAN Pascal ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Aube – Mme DINDAR Cécile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis de VNF, gestionnaire des biefs du canal de Bourgogne, en date du 27 février 2024 ;

Considérant que le canal de Bourgogne est situé sur le domaine public fluvial et est géré par Voies Navigables de France (VNF) en application de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 susvisé ;

Considérant que le canal de Bourgogne est régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, notamment leur hauteur, leur volume et la présence d'habitation à l'aval ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ;

Considérant que le classement concerne la rubrique 3.2.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral a fait l'objet d'une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or en date du 31 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté porté à sa connaissance ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube ,

ARRÊTENT

TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1er : Objet de l'arrêté et description de l'ouvrage

Le présent arrêté définit les biefs du canal de Bourgogne classés suivant la nomenclature barrage, au sein du territoire des départements concernés (Côte d'Or, Yonne et Aube). Pour ces biefs, il fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le canal de Bourgogne, d'une longueur de 242 km, se situe dans les départements de la Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube. Il relie Saint-Jean-de-Losne, en Côte d'Or, à Migennes, dans l'Yonne. Il passe dans l'Aube au niveau de la commune de Marolles-sous-Lignières.

Article 2 : Propriété et gestion des ouvrages

Les ouvrages constitués par les digues de canaux et assimilées à des barrages, au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, sont situés sur le domaine public fluvial et sont gérés par Voies Navigables de France (VNF). La Direction Territoriale Centre Bourgogne de VNF, située à Dijon, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Classement des ouvrages

Les 22 biefs suivants du canal de Bourgogne relèvent de la rubrique 3.2.5.0 « Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (autorisation) » de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Extrait de l'article R.214-112 du code de l'environnement :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$
	b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :
C	i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Au sens de cet article, on entend par :

" H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage ;

" V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des remblais latéraux à un bief, le volume considéré est celui du bief situé entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Biefs concernés :

- Bief n°113Y de Cheny dans l'Yonne ;
- Bief n°111Y du Boutoir dans l'Yonne ;
- Bief n°108Y de Saint-Florentin dans l'Yonne ;
- Bief n°105Y d'Egrevin dans l'Yonne ;
- Bief n°100Y de Flony dans l'Yonne et l'Aube ;
- Bief n°99Y de Charrey dans l'Yonne et l'Aube ;
- Bief n°95Y de Tonnerre dans l'Yonne ;
- Bief n°89Y du Moulin de Saint-Vinnemer dans l'Yonne ;
- Bief n°86Y d'Ancy-le-Libre dans l'Yonne ;
- Bief n°76Y de l'Huilery dans l'Yonne ;
- Bief n°73Y de Cry dans l'Yonne ;
- Bief n°69Y de Buffon en Côte d'Or ;
- Bief n°68Y de Buffon en Côte d'Or ;
- Bief n°64Y de Montbard en Côte d'Or ;
- Bief n°57Y des Granges en Côte d'Or ;
- Bief n°15Y de Braux en Côte d'Or ;
- Bief n°38S de Pont-de-Pany en Côte d'Or ;
- Bief n°42S de Fleurey en Côte d'Or ;
- Bief n°66S de Rouvres en Côte d'Or ;
- Bief n°70S de Potengey en Côte d'Or ;
- Bief n°71S d'Aiserey en Côte d'Or ;
- Bief n°76S de Saint-Jean-de-Losne en Côte d'Or.

Conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement, ces ouvrages répondent aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques géométriques, selon le tableau en annexe 3 du présent arrêté.

Les cartes de localisation des biefs classés sont jointes en annexe 1.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Les 22 biefs du canal de Bourgogne, relevant de la classe C, sont conformes aux articles R.214-119, R.214-120, R.214-122 à R.214-132 du Code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

– Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le responsable de l'ouvrage adressera, dans le même délai, un sommaire de la liste des documents constituant le dossier technique au service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques qui pourra se faire communiquer, à sa demande, une copie de certains documents ;

– Réalisation avant le 31 décembre 2024 d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances sur les différentes sections des biefs. Sont notamment détaillés les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte sur l'évolution des niveaux d'eau. Les travaux d'entretien courant ainsi que ceux plus occasionnels sont décrits ;

– Réalisation avant le 31 décembre 2025, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le premier rapport de surveillance pourra être réalisé à partir de la connaissance accumulée au cours des années antérieures d'exploitation ;

– Réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un échéancier des visites techniques approfondies « VTA » à réaliser sur une période de 5 ans, en fonction de l'ordre de priorisation défini et détaillé. Les « VTA » sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le document d'organisation définit les attendus de la « VTA » sur chacune des sections de biefs classés. Les ouvrages hydrauliques sont vérifiés, y compris leur partie interne, ainsi que leur système de manœuvre quand cela est possible ;

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances au préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

– Réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un échéancier sur une période de 5 ans, proposant une programmation des études à conduire sur chaque ouvrage en vue de déterminer s'il est nécessaire de l'équiper d'un dispositif d'auscultation. Pour chaque ouvrage, une note justificative est produite en fonction de l'échéancier retenu. Cette note est transmise aux préfets des départements concernés et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle sera réalisée sur la base d'une analyse d'un bureau d'étude agréé.

S'il s'avère que la pose d'un dispositif d'auscultation s'avère nécessaire sur certains ouvrages, la note comprendra un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, la note démontrera que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le cas échéant, un rapport d'auscultation sera réalisé par un organisme agréé dans les 2 ans suivant la mise en place du dispositif d'auscultation, puis tous les 5 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux préfets de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 6 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire dans les conditions fixées aux articles L.211-5 et R 214-125 de ce code.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 : Identité du service de contrôle référent

Pour chacun des documents réglementaires ou pour tout dossier devant être instruit, le gestionnaire dépose ses éléments :

- Auprès du préfet de département dans lequel le bief concerné se situe (soit le service en charge de la police de l'eau de la DDT).
- Si les documents concernent un ou plusieurs biefs dans des départements différents, les éléments sont déposés auprès de chaque préfet.
- Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté contrôle et instruit les éléments concernant tous les biefs classés dans le présent arrêté, y compris les biefs 99Y et 100Y qui sont en partie dans l'Aube.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 : Conformité et modification de l'autorisation environnementale

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de l'autorisation délivrée antérieurement à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau susvisée, sans préjudice des dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

Article 10 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression des ouvrages constitués par les digues de canaux, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 12 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation des biefs, présentées en annexe 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées. Un certificat d'affichage est transmis par les maires des communes concernées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Voies Navigables de France et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et affiché en mairie des communes concernées.

à Dijon, le

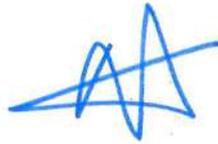
- 5 JUIN 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Johann MOUGENOT

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,
à Auxerre, le



Pauline GIRARDOT

à Troyes, le

La Préfète



Cécile DINDAR

Annexe 1 : localisation des biefs

Annexe 2 : communes concernées

Annexe 3 : caractéristiques géométriques des biefs

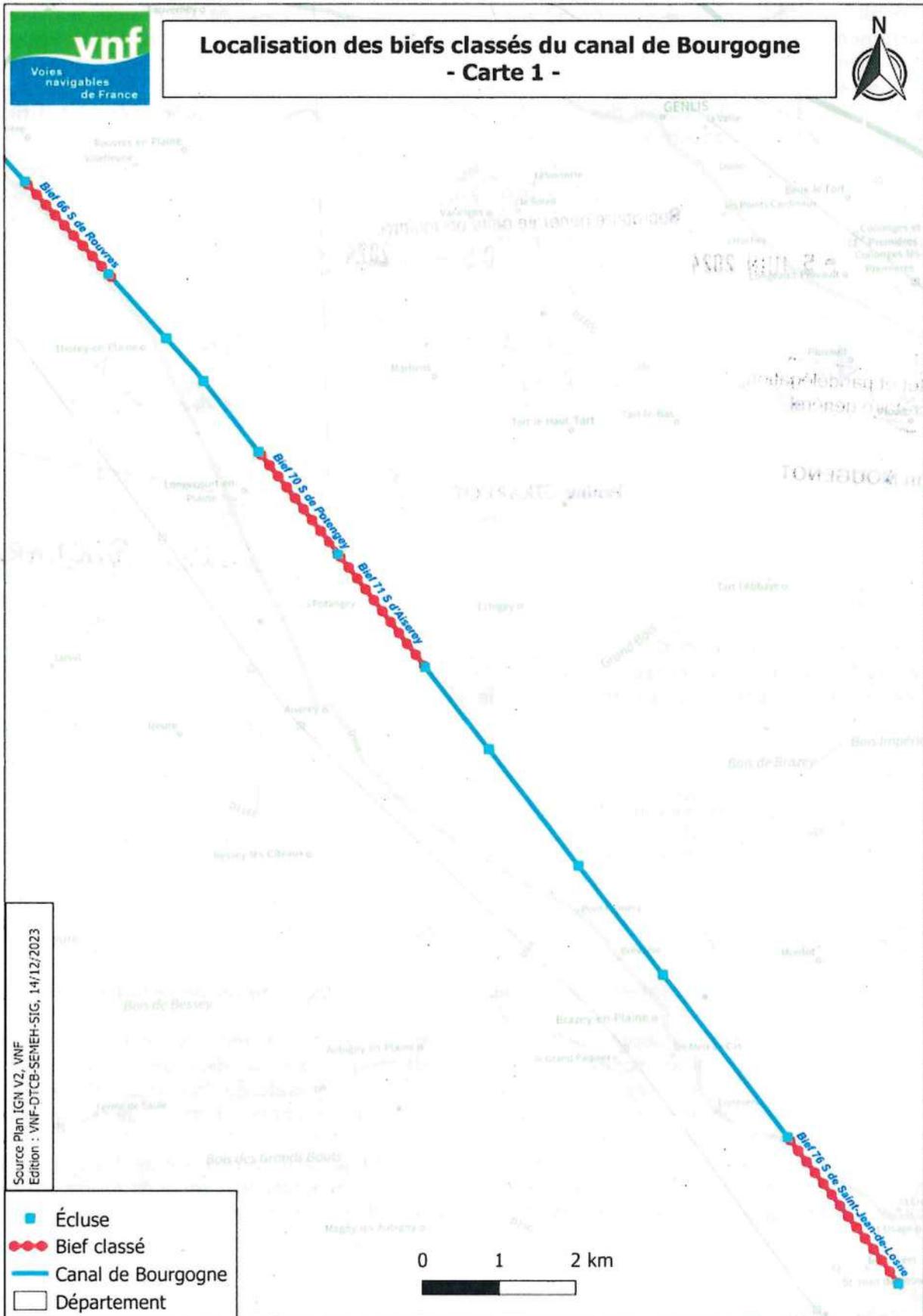
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

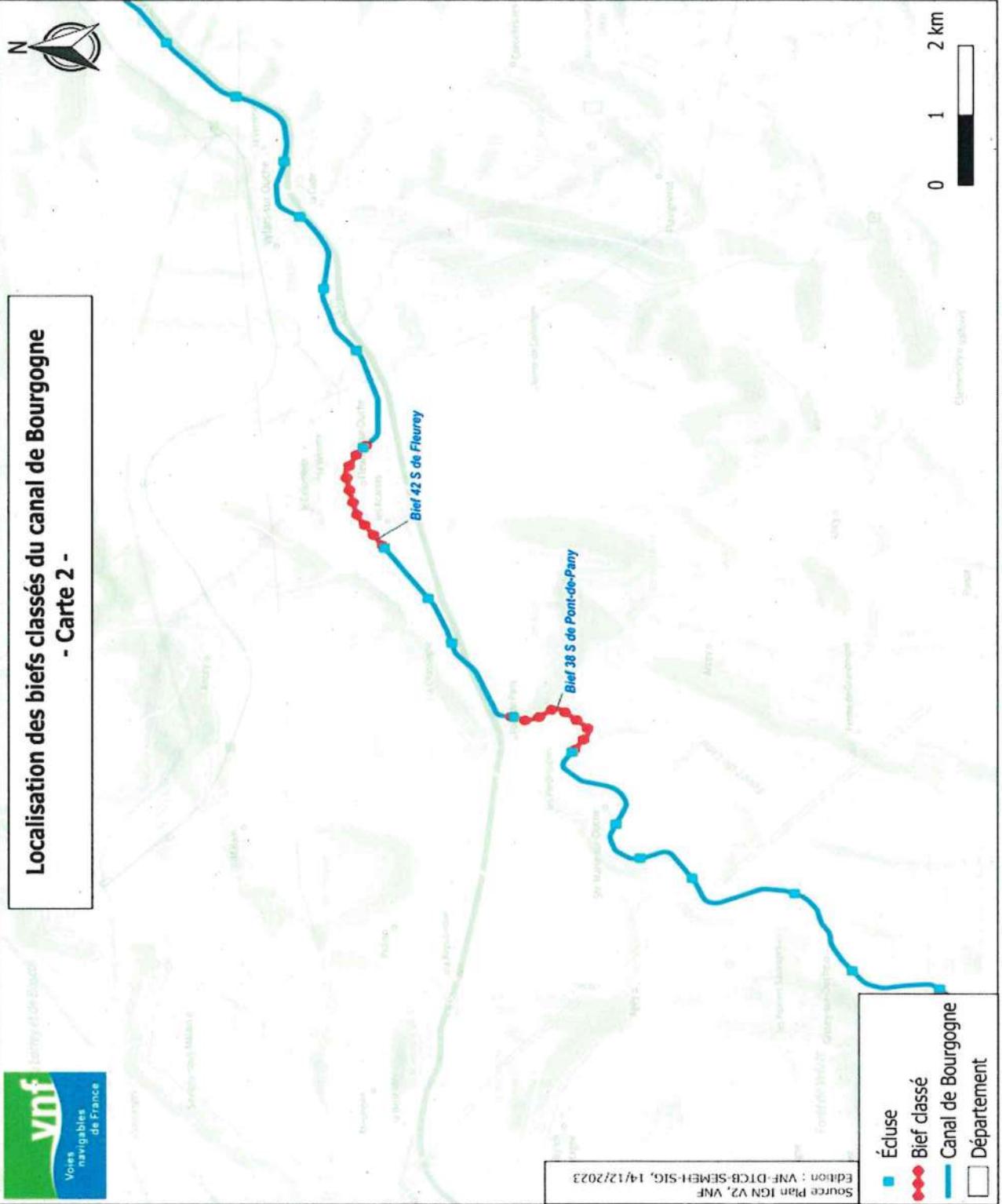
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

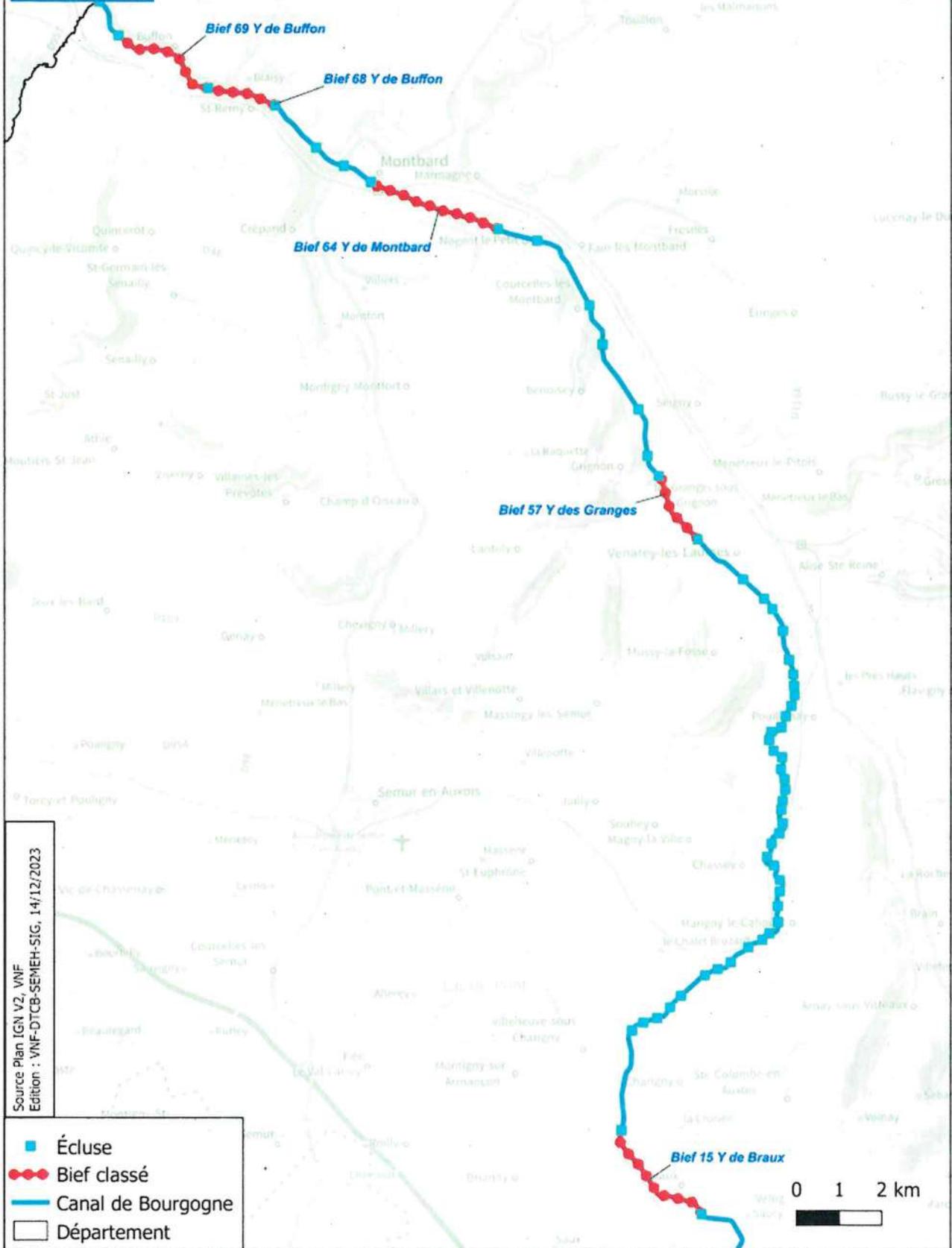
ANNEXE 1 : Localisation des biefs classés



Localisation des biefs classés du canal de Bourgogne - Carte 2 -



Localisation des biefs classés du canal de Bourgogne - Carte 3 -

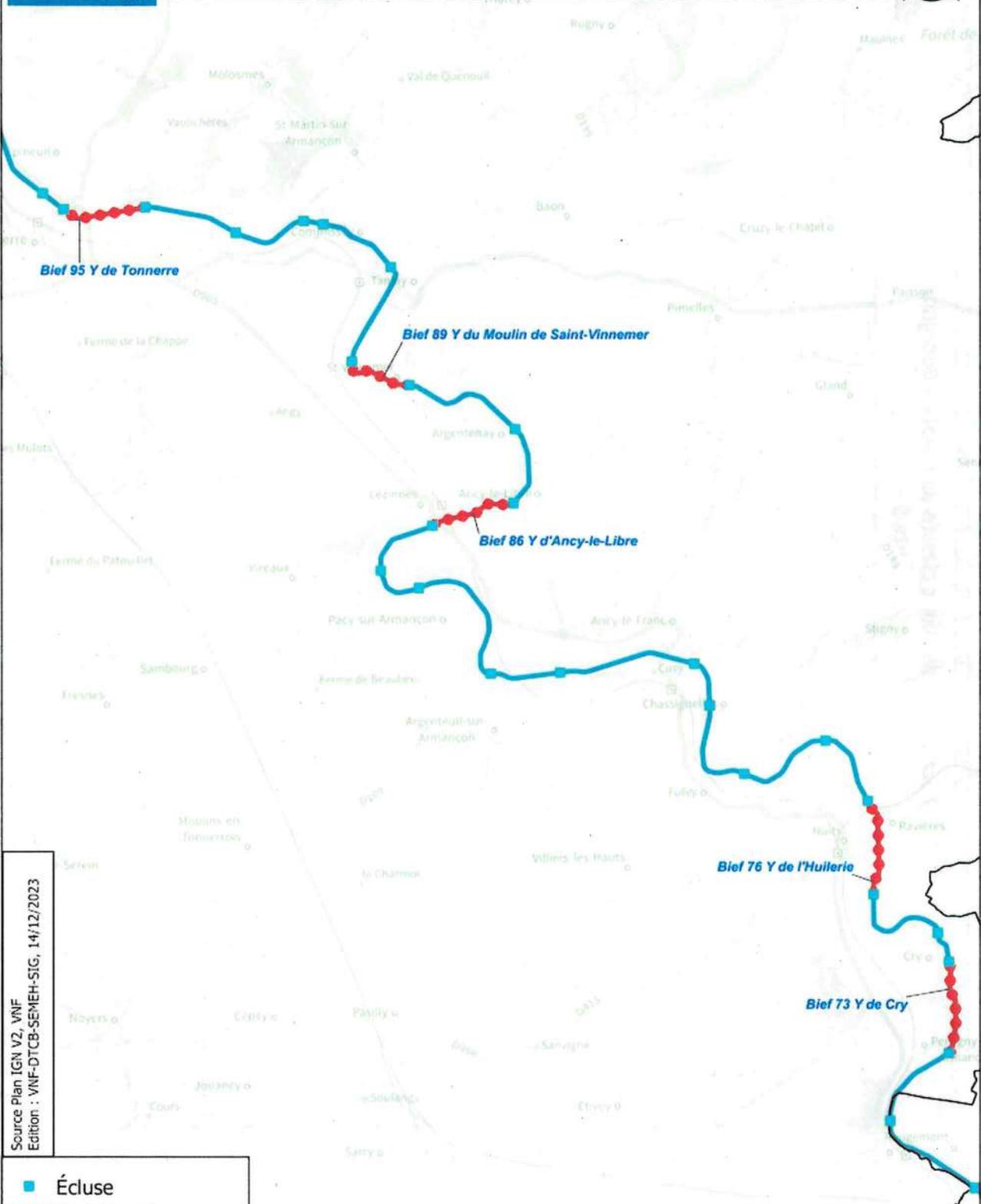


Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG, 14/12/2023

- Écluse
- Bief classé
- Canal de Bourgogne
- Département

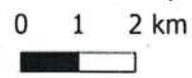
0 1 2 km

Localisation des biefs classés du canal de Bourgogne - Carte 4 -



Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG, 14/12/2023

-  Écluse
-  Bief classé
-  Canal de Bourgogne
-  Département





Localisation des biefs classés du canal de Bourgogne

- Carte 5 -



Bief 108 Y de Saint-Florentin

Bief 105 Y d'Egrevin

Bief 100 Y de Flogny

Bief 99 Y de Charrey

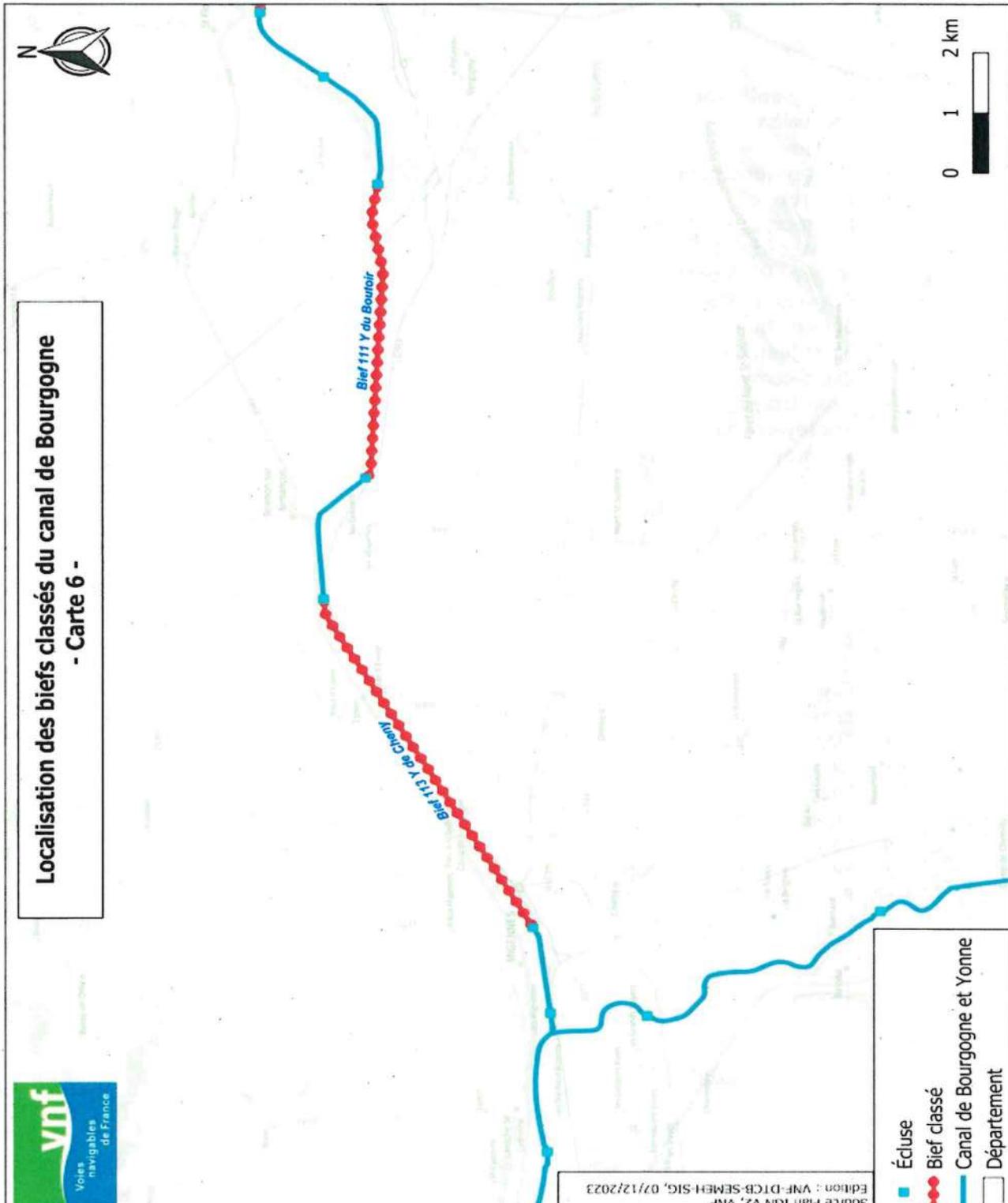
Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG, 07/12/2023

- Écluse
- Bief classé
- Canal de Bourgogne
- Département

0 1 2 km



Localisation des biefs classés du canal de Bourgogne - Carte 6 -



Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DICB-SEMEH-SIG, 07/12/2023

- Écluse
- Bief classé
- Canal de Bourgogne et Yonne
- Département



ANNEXE 2 : Communes concernées par les biefs classés

Au sein du département de la Côte d'Or (21)

- Aiserey
- Braux
- Brazey-en-Plaine
- Bretenière
- Buffon
- Fleurey-sur-Ouche
- Grignon
- Longecourt-en-Plaine
- Montbard
- Nogent-lès-Montbard
- Rouvres-en-Plaine
- Sainte-Marie-sur-Ouche
- Saint-Jean de Losne
- Saint-Rémy
- Saint-Usage
- Thorey-en-Plaine
- Venarey-Les-Laumes

Au sein du département de l'Yonne (89)

- Ancy-le-Libre
- Briennon-sur-Armançon
- Butteaux
- Cheney
- Cry
- Eson
- Flogny-la-Chapelle
- Germigny
- Lézinnes
- Migennes
- Percey
- Perrigny-sur-Armançon
- Ravières
- Saint-Florentin
- Tanlay
- Tonnerre
- Tronchoy

Au sein du département de l'Aube (10)

- Marolles-sous-Lignières

Dépts	Biefs	Communes concernées	Hauteur (m)	Volume (m ³)	$I=H^2*\sqrt{V}$ (V en Mm ³)	Habitations en aval dans les 400 m	Classe
89	113Y de Cheny	Brienon-sur-Armançon / Esonn / Migennes	2,50	200 000	2,80	oui	C
	111Y du Boutoir	Saint-Florentin / Brienon-sur-Armançon	3,53	156 000	4,92	oui	C
	108Y de Saint-Florentin	Germigny / Saint-Florentin	6,00	102 000	11,50	oui	C
	105Y d'Egrevin	Percey / Butteaux / Germigny	4,52	113 000	6,87	oui	C
10/89	100Y de Flogny	Flogny-la-Chapelle / Marolles-sous-Lignièrès	4,00	149 000	6,18	oui	C
	99Y de Charrey	Cheney / Tronchoy / Marolles-sous-Lignièrès	3,80	150 000	5,59	oui	C
89	95Y de Tonnerre	Tonnerre	2,25	88 000	1,50	oui	C
	89Y du Moulin de Saint-Vinnemer	Tanlay	3,28	60 000	2,64	oui	C
	86Y d'Ancy-le-Libre	Ancy-le-Libre / Lézinnes	2,17	75 000	1,29	oui	C
	76Y de l'Huilery	Ravières	2,86	80 000	2,31	oui	C
	73Y de Cry	Perrigny-sur-Armançon / Cry	2,02	76 000	1,12	oui	C
21	69Y de Buffon	Saint-Rémy / Buffon	3,90	83 000	2,10	oui	C
	68Y de Buffon	Saint-Rémy	2,70	51 000	1,65	oui	C
	64Y de Montbard	Nogent-lès-Montbard / Montbard	3,74	116 000	4,76	oui	C
	57Y des Granges	Vénarey-les-Laumes / Grignon	2,50	60 000	1,53	oui	C
	15Y de Braux	Braux	4,90	97 000	7,48	oui	C
	38S de Pont de Pany	Sainte-Marie-sur-Ouche	3,30	52 000	2,48	oui	C
	42S de Fleurey	Fleurey-sur-Ouche	2,40	55 000	1,35	oui	C
	66S de Rouvres	Thorey-en-Plaine / Rouvres-en-Plaine / Bretenière	3,47	57 000	2,87	oui	C
	70S de Potengey	Longecourt-en-Plaine	3,20	56 000	2,42	oui	C
	71S d'Aiserey	Aiserey / Longecourt-en-Plaine	3,50	56 000	2,90	oui	C
	76S de Saint-Jean-de-Losne	Brazey-en-Plaine / Saint-Usage / Saint-Jean de Losne	3,20	114 000	3,46	oui	C

